

Date : *Le 24 septembre 2020 - révisé à partir du 18 septembre*
Aux : Paroisses, prêtres et diacres
De : Abbé Dan Van Delst, chancelier
Objet : Limite réduite pour les rassemblements sociaux

*Le 19 septembre, le gouvernement de l'Ontario a réduit la limite concernant le nombre de personnes « permises lors de rassemblements sociaux non surveillés et événements publics organisés » **pour toute la province de l'Ontario.** « Cela inclut les activités, les fêtes, les repas, les rassemblements, les barbecues ou les réceptions de mariage qui se tiennent dans des résidences privées, des cours arrière, des parcs et d'autres aires récréatives. »*

« Le décret modifié limitera le nombre de personnes pouvant participer à des rassemblements sociaux non surveillés et événements publics organisés dans trois régions particulières de la manière qui suit :

- 10 personnes lors d'un événement ou rassemblement intérieur (la limite était auparavant de 50);
- 25 personnes lors d'un événement ou rassemblement extérieur (la limite était auparavant de 100). »

Les taux de transmission plus élevés de COVID-19 rappellent l'importance renouvelée de maintenir une distanciation physique et de suivre les autres mesures visant à réduire sa transmission.

Pour le territoire relevant de Santé publique Ottawa et toutes les unités de santé :

Le décret modifié ne s'applique pas aux services religieux, aux rites ou aux cérémonies. Ainsi, ils peuvent se poursuivre avec les exigences actuelles de distanciation physique et un maximum de 30 % de la capacité. Il en va de même pour les mariages et les funérailles. Cette autorisation est basée sur le fait que ces événements sont contrôlés par des personnes qui filtrent les gens qui cherchent à entrer et qui imposent la distanciation physique et le port du masque. Les baptêmes nécessitent les mêmes contrôles pour bénéficier de la limite de 30 %; sinon, le groupe doit être limité à 10 personnes, y compris le célébrant.

Pour les services religieux dans les cimetières, la paroisse ou tout autre propriétaire devra appliquer les mesures COVID-19 pour qu'il soit considéré comme surveillé avec la limite supérieure ; sinon, la limite sera de 25 personnes.

L'ACBO a vérifié auprès de leurs représentants légaux. En ce qui concerne l'utilisation des salles paroissiales, ils ont été informés que si l'événement est organisé et géré par le personnel paroissial, les nouvelles restrictions ne s'appliquent pas. En revanche, si la salle est louée à un groupe externe, tel que l'AECO, il semblerait que le groupe interne soit désormais limité à 10 participants au total.

Ainsi, les réunions et les autres événements paroissiaux peuvent continuer à avoir lieu tout en maintenant les limites actuelles (50 personnes à l'intérieur/100 personnes à l'extérieur) en autant que la paroisse applique les mesures COVID-19; sinon, la limite sera de 10 personnes pour les événements intérieurs et de 25 personnes pour les événements extérieurs.

Les groupes externes qui souhaitent utiliser les installations de la paroisse sont désormais limités à 10 personnes pour les événements intérieurs et à 25 personnes pour les événements extérieurs.

Nous vous remercions de votre coopération continue en ces jours difficiles.